



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2017-036 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES - LO COTIER - B » DU 18 SEPTEMBRE 2017**

## **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COURREAUX DE L'ILE DE GROIX - GISEMENT COTIER**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération 2017-035 « COQUILLES SAINT-JACQUES - LO COTIER - A » du 18 septembre 2017 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'Île de Groix ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne en date du 10 août 2017 ;

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'Île de Groix/Lorient - gisement côtier,**

**ADOPTE**

### **Article 1 - Contingent de licences**

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'Île de Groix - Gisement côtier, est fixé à **11 dont 1** pour les départements extérieurs.

### **Article 2 - Organisation de la campagne**

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 01 octobre de chaque année**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai de l'année suivante**.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMEM, sur avis du président du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » et sur proposition du Président du CDPMEM du MORBIHAN.

### **Article 3 - Points de débarquement**

Les points de débarquement des produits de la pêche sont fixés par arrêté du Préfet territorialement compétent.

### **Article 4 - Normes techniques**

Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 1 sont :

- largeur maximale : 2 mètres conformément à la largeur réglementaire
- nombre de dents : 20
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague 92 mm.

L'usage de la drague à volet est interdit.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

#### **Article 5 - Limitation du nombre de dragues à bord**

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire - Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

#### **Article 6 - Mesures de gestion de la ressource**

Les coquilles Saint-Jacques inférieure à la taille réglementaire doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

La détention à bord et le débarquement de coquilles Saint-Jacques décortiquées sont interdits.

Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

#### **Article 7 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 8 - Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-008 COQUILLES SAINT-JACQUES-LO  
COTIER-B- DU 18 AVRIL 2014.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES